

## Arrêt

n° 213 846 du 13 décembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 14 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 33 245 du Conseil de céans, prononcé le 27 octobre 2009.

1.2. Le 2 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 19 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers datés des 22 juin 2010 et 12 novembre 2010.

Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 avril 2013.

1.4. Par courrier daté du 21 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 208 714 du 4 septembre 2018.

1.5. Le 14 décembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*Article 74/14*

*X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infractions à la loi sur le football*

*PV n° LI.[...] de la police de Liège*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/11/2013»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

*X Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/11/2013. L'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*De plus, le 14/12/2014, la police de Liège a rédigé un PV pour infractions à la loi sur le football en flagrant délit (PV. N° LI.[...]). L'intéressé est un danger pour l'ordre public.  
Dès lors, une interdiction de trois ans lui est imposée. »*

1.6. Le 16 juin 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 8 janvier 2018.

Le 19 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 847 du 13 décembre 2018.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait, en substance, valoir à cet égard que « l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant », arguant que « L'ordre de quitter le territoire [a] été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] dans le cadre d'une compétence liée » et qu'elle « ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...].*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui peut être lu comme un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, et tiré de la violation des articles 62, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Dans une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter antérieur – notifié le 13/11/13 - au motif qu'il a introduit le 13/12/13, contre celui-ci et la décision de rejet 9<sup>ter</sup> qui le sous-tend, un recours auprès de Votre Conseil ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle a « tenu compte de l'état de santé du requérant, ni de l'existence d'un recours pendant devant Votre Conseil ».

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate à cet égard qu'il n'est pas établi que l'état de santé du requérant ait été dûment pris en considération en l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire restant muette sur ce point, et la note de synthèse du 14 décembre 2014 – figurant au dossier administratif – se bornant à indiquer que « *Volgens verzoekschrift tegen beslissing 9ter is de laatste bijlage 13 betekend op 13/11/2013. Openbare orde (PV LI. [...]. Geen docs. Geen plaats om op te sluiten. GAUDI -> bijlage 13 + bijlage 13 sexies* », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de l'état de santé du requérant en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « Concernant l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, la partie défenderesse rappelle que la situation et notamment médicale du requérant a été examinée à deux reprises, aboutissant à des rejets de ses demandes les 22/12/2011 et 23/10/2013 », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, outre que cette argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), le Conseil souligne qu'il ressort clairement de l'article 74/13 précité, que c'est lors de la prise de la décision d'éloignement que l'état de santé du requérant doit être pris en considération. Partant, la seule référence faite par la partie défenderesse aux décisions de rejet visées aux points 1.3. et 1.4. – décisions adoptées respectivement les 29 novembre 2011 et 23 octobre 2013, soit, pour cette dernière, plus d'un an avant l'adoption des actes attaqués dans le cadre du présent recours – ne saurait suffire à cet égard, et apparaît, de surcroît, dénuée de toute pertinence.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est fondée dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

3.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 14/12/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 14 décembre 2014, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY